

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
ACCORD 2012**

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail et des réunions qui se sont déroulées les 2, 28 novembre, 12, 22 décembre 2011, il a été décidé ce qui suit :

Entre :

COFIROUTE, représentée par Jean-Pascal DUSART, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires,

Le syndicat CFTC, représenté par : *PENNEL LAURENCE*

Le syndicat CGT, représenté par :

Le syndicat SAOR – CFDT, représenté par : *GASTRIN FRANCOIS*

Le syndicat SGPA – UNSA, représenté par : *BIGCIARD PASCAL*

Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC, représenté par :

D'autre part.

CHAPITRE 1 : MESURES SALARIALES

Article 1.1 – Mesures salariales applicables aux ouvriers et employés

Les ouvriers / employés bénéficieront, au 1^{er} janvier 2012, d'une augmentation de 2,1%.

Il est convenu que pour cette année cette augmentation sera générale et s'appliquera sur la base du salaire de base du mois de décembre 2011.

Elle bénéficiera aux ouvriers / employés, présents au moment de la signature du présent accord et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois au 1^{er} janvier 2012.

Des mesures d'augmentation individuelle des ouvriers employés de niveau 1 seront par ailleurs mises en œuvre pour 40 salariés afin de les passer en niveau 2.

Il est expressément convenu qu'en 2012 une négociation sur la refonte de l'évaluation individuelle des ouvriers / employés sera engagée dans le cadre de la politique d'individualisation des salaires.

Article 1.2 – Mesures salariales applicables aux agents de maîtrise et cadres

Les agents de maîtrises et cadres bénéficieront, chacun pour leur catégorie, d'une enveloppe distincte d'augmentations individuelles de 2,1%.

Cette enveloppe est déterminée à partir des salaires de base de la catégorie perçus en décembre 2011.

Cette mesure d'augmentation individuelle ne concerne pas les collaborateurs dont le salaire a été fixé au cours de l'année 2011 (suite à une embauche, une mobilité ou une promotion accompagnées d'une augmentation de salaire).

Une augmentation individuelle est au minimum de 1,4%.

Article 1.3 – Revalorisation des minima

La grille des minima est revalorisée de 2,1% au 1^{er} janvier 2012.

Article 1.4 – Bilan

Un bilan des mesures salariales sera présenté au Comité d'entreprise en mars 2012.

MB
BP
17

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.1 – Prise en charge des frais de restauration

Le montant du ticket restaurant est fixé à 7 €, pour les postes y ouvrant droit, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le montant de la prime de panier est fixé à 6,3 €, pour les postes y ouvrant droit, à compter du 1^{er} janvier 2012.

La participation de l'entreprise au RIE est réévaluée de 46 centimes au 1^{er} janvier 2012.

Article 2.2 – Participation à la prise en charge des frais de transport personnels

Dans le cadre et les conditions fixés par la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, l'entreprise participera à la prise en charge des frais de carburant domicile - lieu de travail.

Cette indemnité d'un montant maximum de 15 € par mois est fonction du nombre de jours travaillés dans le mois et versée prorata temporis pour les salariés à temps partiel dans les conditions définies par l'article R. 3261-14 du code du travail.

Cette mesure est attribuée pour l'exercice 2012.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de versement sont définies dans la procédure annexée au présent accord.

Pour l'année 2012, la date de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 1^{er} mars avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Article 2.3 – Dispositions particulières

Article 2.3.1 – Chèques vacances

Le plafond actuellement en vigueur pour pouvoir bénéficier des chèques vacances sera réévalué de 30% à compter du 1^{er} janvier 2012. Il sera donc de 29.631 € + 6.877 € pour chaque demi-part.

Le montant brut de l'abondement de l'employeur sur la « troisième tranche » est porté à 35 €. Le montant de l'épargne totale évolue donc de 930 € à 1.040 €.

Les deux « premières tranches » restent inchangées avec un abondement respectif de 12 € et 24 € conformément aux dispositions de la note P 239.

Article 2.3.2 – Prévoyance

Les salariés à temps partiels, qui en font la demande, pourront désormais cotiser pour la prévoyance sur la base d'un salaire à temps complet.

BP
M
Fg
LP

CHAPITRE 3 : DATE D'EFFET, PUBLICITE ET DEPOT

Article 3.1- Date d'effet

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3.2 – Publicité et dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Fait à

, le 16 janvier 2012.

Pour la société COFIROUTE :

Jean-Pascal DUSART,
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat SGPA/UNSA

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat SAOR/CFDT

Pour le syndicat SNAPOP CFE/CGC

Pour le syndicat CFTC

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
ACCORD 2012

ANNEXE I

PROCEDURE DE LA PARTICIPATION A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
TRANSPORT PERSONNELS – ARTICLE 2.2

PROCEDURE POUR PARTICIPATION A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT PERSONNELS

1/. Principe.

Conformément à l'Article 2.2 - « Participation à la prise en charge des frais de transport personnels » de l'accord relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires, il a été décidé que dans le cadre et les conditions fixés par la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, l'entreprise prendra en charge une participation aux frais de carburant domicile - lieu de travail dans la limite de 15 € par mois.

Cette indemnité est fonction du nombre de jours travaillés dans le mois et versée prorata temporis pour les salariés à temps partiel dans les conditions définies par l'article R. 3261-14 du code du travail.¹ Ainsi, le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées.

Cette mesure est attribuée pour l'année 2012.

Pour l'année 2012, la date de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 1^{er} mars avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

2/. Conditions d'attribution.

L'employeur prend en charge les frais de carburant (dans les limites rappelés ci-dessus) engagés par les salariés et dans le respect des articles L. 3261-1 et suivants du code du travail.

Il est notamment rappelé que cette prise en charge concerne les salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors d'un périmètre de transports urbains ;
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Sont par ailleurs exclus du bénéfice de ce dispositif, les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente avec prise en charge des dépenses de carburant (ou le cas échéant d'alimentation électrique) ou de la prise en charge (totale ou partielle) d'un abonnement à un service de transport en commun.

¹ Art. R. 3261-14 extraits : « Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet (...) bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet ».

3/. Justificatifs demandés.

Les salariés pouvant prétendre bénéficier de ce dispositif devront fournir au service ressources humaines :

- une copie de la carte grise de leur véhicule personnel ;
- une copie de l'attestation d'assurance ;
- un justificatif de domicile ;
- une attestation sur l'honneur qu'ils ne transportent dans leur véhicule aucune autre personne de COFIROUTE bénéficiant de la même indemnité et qu'ils s'engagent à prévenir le service ressources Humaines de tout changement de domicile ou de moyen de transport pour se rendre sur leur lieu de travail.

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
ACCORD 2012**

ANNEXE II

**PROCEDURE DE LA PARTICIPATION A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
TRANSPORT PERSONNELS – ARTICLE 2.2**

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**PROCEDURE POUR PARTICIPATION A LA PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE TRANSPORT PERSONNELS**

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, M..., que je ne ne transporte dans mon véhicule aucune autre personne de COFIROUTE bénéficiant de la prise en charge des frais de transport personnels (article 2.2. accord NAO 2012).

Je m'engage par ailleurs à prévenir le service Ressources Humaines de tout changement de domicile ou de moyen de transport pour me rendre sur mon lieu de travail.

Fait à ..., le ...